



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 14 mai 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019-2005/SG/DRECV du 14 mai 2019  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
pour l'extension des ouvrages de protection contre la submersion marine  
du littoral de Bel-Air sur la commune de Saint-Louis**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-1297 en date du 18 juillet 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour le projet de rechargement en galets du littoral de l'étang de Bel-Air sur la commune de Saint-Louis ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension des ouvrages de protection contre la submersion marine du littoral de Bel-Air sur la commune de Saint-Louis, présentée le 23 avril 2019 par la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), considérée complète le 29 avril 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00246 ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet a pour objet de poursuivre les travaux prioritaires entrepris en 2018 pour la protection contre l'érosion marine du littoral de Bel-Air qui a été fortement impacté par les épisodes de fortes houles australes de juillet 2017 et avril 2018 ;
- les travaux consistent en la mise en place de 7 500 m<sup>3</sup> d'enrochements issus des carrières de matériaux alluvionnaires situées à Pierrefonds permettant de renforcer la stabilité des berges sur une longueur de 240 m ;
- le projet relève des catégories 11<sup>o</sup>a et 13<sup>o</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas « *les travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » et « *les travaux de rechargement de plage* » ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet est situé en espace de continuité écologique identifié au schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- le projet s'inscrit dans le périmètre des 50 pas géométriques et dans le domaine public maritime terrestre ;
- le projet est situé en zone naturelle et en partie dans un espace bois classés (EBC) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis qui permet les travaux et aménagements liés à la gestion des risques naturels ;
- la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par des mesures d'interdiction ou de prescriptions dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Saint-Louis approuvé le 22 décembre 2016 ;
- la zone d'implantation du projet est concernée par des mesures d'interdiction dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) littoral de la commune de Saint-Louis approuvé le 7 août 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que

- la zone du projet est concernée par des forts aléas littoraux de type submersion marine et recul du trait de côte ;
- le projet permet de freiner le phénomène d'érosion régressive de la côte et de protéger les zones habitées les plus vulnérables aux aléas littoraux ;
- l'incidence du projet est limitée puisque le cordon dunaire actuel est naturellement alimenté par les mêmes matériaux minéraux que ceux prélevés dans les carrières alluvionnaires de Pierrefonds ;
- le pétitionnaire s'engage à entreprendre une réflexion sur une gestion intégrée du risque de submersion marine et du trait de côte à l'échelle de l'ensemble du littoral du territoire de la CIVIS ;

**CONSIDÉRANT** que

- le littoral de l'étang de Bel-Air est un habitat littoral en bon état de conservation favorable à l'implantation des espèces végétales indigènes ;
- le secteur est survolé par l'avifaune marine endémique et est notamment considéré comme une zone de rassemblement pour le pétrel de Barau ;
- les impacts potentiels du projet sur la flore et l'avifaune sont faibles puisque les travaux envisagés restent limités dans l'espace ;

**CONSIDÉRANT** que

- le plan de circulation des camions de chantier prévoit de traverser la zone industrielle de Bel-Air en évitant autant que possible les zones habitées ;
- l'impact sonore de la circulation des camions respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, sera limité à la durée du chantier ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de gestion intégrée de submersion marine et du trait de côte permettra de disposer d'une vision globale des dynamiques hydro-sédimentaires de la côte sud-ouest et de proposer une stratégie pour la CIVIS quant à la protection des biens et des personnes contre les effets de la mer en cohérence avec les enjeux environnementaux ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 10 mai 2019,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet d'extension des ouvrages de protection contre la submersion marine du littoral de Bel-Air sur la commune de Saint-Louis, présenté le 23 avril 2019 par la CIVIS, considéré complet le 29 avril 2019, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CIVIS et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

**Isabelle REBATTU**

Délais et voies de recours :

**1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Le recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion – 27 rue Félix Guyon – CS 61107 – 97404 Saint-Denis

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)